



ASSOCIATION DU CENTRE GENEVOIS DE CONSULTATION POUR LES VICTIMES D'INFRACTIONS

Statuts (état au 28 avril 2015)

Article 1

Dénomination

Sous le nom d' « Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions » (ci-après le centre), il est créé une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3

Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 4

But

L'association a pour buts :

- a) D'assurer le fonctionnement et la gestion administrative et financière du centre de consultation prévu par la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ;
- b) De veiller à la bonne insertion du centre de consultation dans le réseau local des associations privées et des services publics, dont l'activité concerne, directement ou indirectement, les victimes d'infractions, et avec lesquels le centre agit en complémentarité ou à titre subsidiaire, conformément aux recommandations suisses et à la jurisprudence fédérale et cantonale ;
- c) De contribuer à la consolidation du réseau local des associations privées et services publics, notamment en favorisant la coordination de l'information.

Article 5

Membres

Peuvent être membres de l'association :

- a) Des membres collectifs, tels que institutions sociales, associations privées ou services publics ;
- b) Des membres individuels, pour autant qu'ils exercent une fonction en relation avec l'aide aux victimes.

Le nombre des membres individuels ne doit pas excéder le tiers du nombre des délégués représentant les membres collectifs à l'assemblée générale.

Admission L'admission est de la compétence du comité qui statue à la majorité des deux tiers des membres. Le motif du refus d'admission n'est pas indiqué.

Démission Chaque membre peut démissionner de l'association, sous réserve de l'accomplissement de ses obligations envers l'association.

Exclusion Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre, sans indication de motifs.

Article 6

Organes Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité.

Article 7

Assemblée générale L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres individuels et des membres collectifs, au nombre de 2 par membre collectif. Ces participants à l'assemblée générale disposent chacun d'un seul suffrage. L'assemblée générale se prononce à la majorité des membres présents.

Compétences

L'assemblée générale :

- ✓ Définit la politique générale de l'association ;
- ✓ Prend connaissance et approuve le rapport annuel d'activité présenté par le directeur / la directrice du Centre ;
- ✓ Délibère et statue sur tout objet inscrit par le comité à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle inscrite à l'ordre du jour conformément à l'article 7, alinéa 5 ;
- ✓ Vote le budget et les comptes, prend acte du rapport de l'organe de contrôle et donne décharge au comité ;
- ✓ Désigne annuellement, sur proposition du comité, un organe de contrôle, (société fiduciaire ou expert comptable indépendant) chargé de la vérification des comptes ; le mandat de celui-ci est renouvelable quatre fois pour un maximum de 5 ans ;
- ✓ Elit, pour une période de deux ans, le président, le vice-président, le trésorier et au maximum 10 membres du comité ; ces mandats sont renouvelables ;
- ✓ Se prononce sur les exclusions, conformément à l'article 5, alinéa 4 ;
- ✓ Adopte les modifications des statuts, conformément à l'article 11 ;
- ✓ Peut prononcer la dissolution de l'association, conformément à l'article 12.

Assemblée ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le comité, qui la réunit une fois par an au moins.

Assemblée extraordinaire Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un cinquième des membres ou à la demande du comité chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

Convocation La date de l'assemblée générale est communiquée au plus tard 30 jours à l'avance.

Toute proposition individuelle destinée à être discutée lors d'une assemblée générale doit parvenir au siège de l'association au plus tard 15 jours avant la tenue de cette assemblée.

Pour qu'une assemblée générale puisse statuer valablement, la convocation et d'ordre du jour doivent être envoyés aux membres de l'association au plus tard 10 jours avant la tenue de cette assemblée.

Le directeur / la directrice / du centre ainsi qu'un-e délégué-e du personnel participent aux assemblées.

Article 8

Comité Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose :

- a) du président ;
- b) du vice-président ;
- c) du trésorier ;
- d) d'au maximum 10 membres élus par l'Assemblée générale.

Le mandat de membre du comité est personnel et intransmissible.

Compétences Le comité prend toute décision relative à la bonne marche et à l'administration de l'association. Il définit, en collaboration avec le directeur/ la directrice du Centre, la politique et l'action du Centre LAVI, dans le cadre des lois et règlements fédéraux et cantonaux.

En particulier, le comité :

- ✓ Admet les nouveaux membres conformément à l'article 5, alinéa 2 ;
- ✓ Elabore les cahiers des charges et adopte les statuts et les règlements du personnel ;
- ✓ Nomme le directeur / la directrice du centre de consultation, qui est chargé-e d'en assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement, dans les limites du budget adopté ;
- ✓ Nomme le personnel du centre, sur proposition du directeur / de la directrice du Centre ;
- ✓ Etablit toute convention de collaboration entre le centre et les partenaires extérieurs ;
- ✓ Adopte le projet de budget et les comptes du centre et les soumet à ratification par l'assemblée générale ;
- ✓ Convoque l'assemblée générale et établit son ordre du jour.

Séances Le comité se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, sur demande du /de la président-e ou de trois de ses membres.

Bureau Le comité désigne un bureau, auquel il délègue ponctuellement une partie de ses attributions. Le bureau est composé du / de la Président-e, du / de la vice Président-e, du trésorier ou trésorière et du directeur / de la directrice du Centre. Selon les besoins, le bureau peut s'adjoindre la collaboration d'un autre membre du Comité.

Vote Les membres du comité disposent chacun d'un seul suffrage. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du /de la Président-e de l'association est prépondérante.

Voix consultative Sauf huis clos décidé par le comité, le directeur /la directrice du centre ainsi qu'un-e délégué-e du personnel assistent aux séances avec voix consultative.

Article 9

Signatures L'association est engagée par les signatures conjointes du/de la président-e ou du /de la vice-président-e de l'association avec celle d'un-e autre membre du comité ou du directeur /de la directrice du Centre.

Finances Les ressources de l'association sont constituées :

- ✓ Des cotisations des membres ;
- ✓ Des subventions publiques ;
- ✓ Des dons, legs et autres recettes.

Exercice L'exercice social correspond à l'année civile.

Responsabilité Les membres, collectifs ou individuels, ne sont pas responsables des engagements financiers de l'association.

Article 10

Direction du Centre La direction du Centre LAVI est assurée par le directeur/ la directrice du Centre. Il ou elle est nommé-e par le Comité.

Article 11

Modification des statuts Les modifications statutaires sont soumises par le comité à l'assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les propositions de modification sont statutaires et émanent soit du comité, soit des membres de l'association ; elles doivent figurer in extenso en annexe de la convocation.

Article 12***Dissolution***

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée convoquée à cet effet.

Article 13***Liquidation***

La liquidation a lieu par les soins du comité. Le liquidateur règle les questions en cours, réalise l'actif et exécute les engagements de l'association. L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Le Président :

Le Vice Président :

Murat Julian Alder

Christophe Huguenin